

# BGer 9C 428/2014 vom 7. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_428\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_428_2014)

FR: TF 9C 428/2014 du 7 août 2014

IT: TF 9C 428/2014 del 7 agosto 2014

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité de la recourante, qui n'exerce pas d'activité lucrative, en application de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité ( art. 5 al. 1 LAI , 8 al. 3 LPGA et 27 RAI).

### E. 2

En premier lieu, les juges cantonaux ont retenu que la recourante avait un statut de ménagère. Du point de vue somatique, les premiers juges ont constaté que l'accident survenu en 1997 et ses séquelles au niveau du genou n'avaient pas de répercussion sur la capacité de travail et ménagère de la recourante, compte tenu des quelques limitations retenues par son médecin traitant (légère diminution de la mobilité), de la claire disproportion des plaintes relevées par le médecin du CIP et de l'absence de pathologie objectivée selon l'Hôpital I. \_\_\_\_\_, en 2001. En outre, les juges cantonaux ont constaté que du point de vue ostéoarticulaire, globalement, aucun des médecins traitants n'avait mis en avant de pathologie cervico-dorso-lombaire objectivement invalidante et que les douleurs liées à ce syndrome vertébral n'empêchaient pas la recourante ni de travailler, ni de s'occuper de son ménage, le cas échéant à son rythme, en fractionnant les tâches. Quant au volet psychiatrique, la juridiction cantonale a considéré que les avis médicaux au dossier permettaient de confirmer l'absence de pathologie invalidante sur la capacité ménagère de l'assurée, voire sur sa capacité de travail. La recourante n'avait jamais poursuivi de traitement psychiatrique ambulatoire ou médicamenteux et ne consultait que pour les besoins de la procédure. Au plan psychique, la seule incapacité de travail attestée par un spécialiste, de 50 %, était essentiellement motivée par des motifs sociaux comme cela ressortait du rapport du docteur D. \_\_\_\_\_. A cet égard, compte tenu des exigences de rendement et de ponctualité de toute activité professionnelle, un assuré capable de travailler à 50 % pouvait sans difficulté assumer l'intégralité de ses tâches ménagères. Dès lors que l'instruction de la cause était complète, la Cour de justice a renoncé à ordonner d'autres investigations d'ordre psychiatrique et à mettre une enquête ménagère en oeuvre.

### E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 43 LPGA . Elle soutient que sa cause n'a pas été instruite correctement, cela à différents titres. En premier lieu, la recourante soutient qu'elle avait notamment fondé sa demande de prestations du 1 er décembre 2010 en invoquant une aggravation de ses troubles dépressifs, dont l'existence avait été confirmée par plusieurs médecins (les docteurs D. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_). Elle

reproche à l'office intimé et aux premiers juges de n'avoir pas instruit cette question à satisfaction, car l'expert mandaté, le docteur G. \_\_\_\_\_, n'était pas spécialisé en psychiatrie. La recourante, qui rappelle que son statut est celui d'une femme qui n'exerce pas d'activité lucrative, reproche ensuite à l'administration et aux juges cantonaux d'avoir admis à tort que la mise en oeuvre d'une enquête ménagère était superflue. Dans ce contexte, elle soutient que son mari, décédé entre-temps, ne pouvait pas l'aider dans les travaux ménagers; il en allait de même de sa fille, seule source de revenu de la famille, qui en plus de son travail s'est occupée exclusivement de son père avant son décès. Enfin, la recourante soutient qu'elle présente plusieurs empêchements physiques qui l'entravent dans l'accomplissement de ses tâches ménagères. A son avis, les premiers juges ont admis à tort, sur la base d'une instruction lacunaire, que l'ensemble des pathologies lui permettait néanmoins d'accomplir ses travaux habituels dans une mesure excluant le droit à la rente.

#### **E. 4.1**

Préliminairement, il sied d'observer que la nouvelle demande de prestations du 1<sup>er</sup> décembre 2010, que la recourante avait précisée dans une lettre réceptionnée par l'office intimé le 21 décembre 2010, mettait en exergue aussi bien une aggravation de l'état de santé psychique qu'une péjoration des troubles hématologiques.

#### **E. 4.2**

La question de la compatibilité de l'exercice des travaux habituels, c'est-à-dire la tenue d'un ménage, avec l'état de santé somatique de la recourante a toutefois été instruite correctement. Contrairement à ce qu'elle laisse entendre, les deux rapports du docteur G. \_\_\_\_\_ (des 1<sup>er</sup> février 2012 et 17 juin 2013) satisfont aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la force probante de tels documents (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) et permettent d'admettre qu'elle ne présente aucun empêchement de ce chef. Dans son argumentaire, la recourante oppose simplement les avis de ses médecins à ceux de l'expert, en vain toutefois car elle ne démontre pas en quoi l'administration et l'appréciation des preuves par les premiers juges enfreindrait l'art. 61 let. c LPGA.

#### **E. 4.3**

En ce qui concerne l'état de santé psychique de la recourante et son incidence sur l'accomplissement des travaux habituels, l'intimé a recueilli l'avis du psychiatre D. \_\_\_\_\_ et de la psychologue E. \_\_\_\_\_, de la clinique F. \_\_\_\_\_. Dans leur rapport du 17 juin 2011, les prénommés ont diagnostiqué un trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2) ainsi qu'un trouble de la personnalité sans précision (F60.9); ils ont indiqué que d'un point de vue psychiatrique uniquement, la capacité de travail de la recourante était de 50 %, compte tenu de ses difficultés à se mobiliser, à gérer les facteurs de stress, ainsi que de la longue période d'inactivité de 17 ans (ch. 1.7). Le jugement attaqué ne résulte pas d'une violation du droit fédéral. En effet, à l'instar du docteur G. \_\_\_\_\_ (cf. rapport du 1<sup>er</sup> février 2012, p. 18), la juridiction cantonale a considéré à bon droit que les motifs retenus par le docteur D. \_\_\_\_\_ pour justifier l'incapacité de travail de la recourante n'étaient pas d'ordre médical et psychiatrique en particulier. Il s'agissait avant tout de facteurs psychosociaux (difficulté à se mobiliser, stress, longue absence du marché du travail), c'est-à-dire de facteurs étrangers à l'invalidité dont l'AI ne répond pas (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299) et qui ne sauraient ainsi être pris en considération pour apprécier la capacité de la recourante à accomplir ses travaux habituels. Malgré les objections de la recourante, l'intimé pouvait donc statuer en l'état sur la nouvelle demande de prestations,

puisque le volet psychiatrique était suffisamment instruit. Le grief de violation de l' art. 43 LPGA est infondé.

#### **E. 4.4**

Par ailleurs, comme la recourante ne subit pas d'incapacité de travail en tant que femme de ménage, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir renoncé à mettre une enquête ménagère en oeuvre, puisque l'exigibilité est totale.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, doit en principe supporter les frais de la procédure et ses propres dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). Dès lors que les conditions mises à son octroi sont remplies ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ), il convient d'accorder à la recourante l'assistance judiciaire qu'elle a sollicitée. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle se trouve ultérieurement en mesure de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.